



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service voies navigables

ARRETE N° 1652 du **10 JUN 2011**

portant

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE**

Réservoir d'alimentation de CHARMES

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret modifié n° 73.912 du 21 septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le canal entre Champagne et Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2352 du 16 juin 1989 modifié, portant Règlement Particulier du réservoir de CHARMES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code du Sport;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du Ministère en charge des Sports;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, représentant local de Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

◆ ARTICLE 1 : Dispositions initiales

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 modifié, portant règlement particulier du réservoir de Charmes est abrogé.

◆ ARTICLE 2 : Dispositions générales

La pratique des activités sur le plan d'eau, réglementée par le présent arrêté, reste subordonnée à l'utilisation prioritaire du réservoir pour les besoins d'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne ainsi qu'à l'utilisation, en second lieu, pour l'alimentation en eau potable du Sud Haute-Marne, telle que définie dans la convention conclue entre Voies Navigables de France et le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne.

L'ensemble des activités de loisirs se fait sous la responsabilité des pratiquants. Ces derniers doivent s'assurer de la parfaite adéquation entre les conditions rencontrées sur le Domaine Public Fluvial (météorologie, présence de corps flottant, ...) et la nature de l'activité exercée.

L'accès au domaine du réservoir (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau autorisée et pour les véhicules de service.

◆ ARTICLE 3 : Zonage général et réglementation des activités par zone.

1) Définition des zones d'utilisation

Zone 1 : pêche, plongée subaquatique et promenade encadrée :

- zone affectée à la pratique de la pêche : les pêcheurs pratiquent cette activité sous leur entière responsabilité.
- zone affectée à la pratique de la promenade en embarcations non motorisées, louées ou encadrées par un professionnel dûment autorisé.

Zone 2 : voile et bateau à moteur électrique :

- zone affectée à la pratique de la voile et à la circulation d'embarcations munies ou non d'un moteur électrique. Sont également autorisés dans cette zone :
 - les canots pneumatiques,
 - les bateaux à pédales,
 - les canoës, skiff et assimilés.

Zone 3 : zone de baignade.

Zone 4 : réservée à la pratique de la pêche depuis le bord et interdite à toute embarcation.

Zone 5 : réservée exclusivement à la pêche.

Zone 6 : conservée en réserve naturelle de pêche et interdite à toute embarcation sauf dispositions particulières à la chasse.

Zone 7 : ce périmètre de protection est interdit à toute embarcation et à toute personne non mandatée pour intervenir sur les installations.

Zone 8 : périmètre de sécurité des ouvrages de prises d'eau et de vidange (bande de 10m le long du déversoir et de 30m de l'axe de la tour). Elle est interdite à toute embarcation et à toute personne non mandatée pour intervenir sur les installations.

Le balisage des différentes zones sera installé et entretenu par le service détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

2) Règlementation par activité

La baignade : une baignade réglementaire est organisée en zone 3. Un arrêté du maire compétent définira la zone de baignade autorisée ainsi que les modalités de surveillance et de sécurité s'y rapportant.

La présence de toute embarcation ou planche à voile y est interdite.

Des panneaux seront installés par le service détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation, sur les différentes voies d'accès et le long des berges, pour rappeler au public cette réglementation.

La pêche : la pêche est autorisée en zone 1, 2 et 5 avec embarcations sans moteur ou moteur électrique arrêté.

La pêche est autorisée en zones 4 et 8 depuis le bord.

La pêche depuis la RD 254 n'est permise qu'à partir des structures métalliques créées par les AAPP (Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture).

La pratique de la pêche dans les zones autorisées est soumise à la réglementation particulière applicable à la pêche.

L'accès, et donc la pêche, est autorisé depuis le barrage, à l'exclusion des passerelles et tours de manœuvre des vannes. Elle est interdite sur les perrés ou enrochements du réservoir.

La pêche est interdite dans les zones 3, 6 et 7.

La pêche est interdite depuis l'emprise de la RD 74.

La pêche aux engins, et notamment aux filets, est interdite sur toute l'étendue du réservoir.

La chasse : sont érigées en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial désignées par arrêté préfectoral.

Les conditions de l'exercice de chasse résultent du cahier des charges pour la période en cours de l'amodiation du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial.

La plongée subaquatique : la pratique de la plongée subaquatique est permise, aux adhérents des clubs autorisés, sur le réservoir excepté dans les zones 7 et 8, et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

Pratique de la voile : en zone 2 uniquement, la mise à l'eau et les évolutions des embarcations et planches à voile sont placées sous la responsabilité des usagers.

Les pratiquants devront prendre toutes dispositions pour éviter de gêner les autres activités: pêche et chasse notamment.

Pratique de l'aviron et du canoë: la pratique de l'aviron et du canoë est autorisée en zone 2. Elle est autorisée en zone 1 dans le cadre des activités encadrées.

Promenade en bateau à pédales ou canots pneumatiques: la promenade en bateau à pédales ou en canots pneumatiques est autorisée en zone 2 .Elle est autorisée en zone 1 dans le cadre des activités encadrées.

Bateaux à moteurs : la promenade en bateau à moteur électrique est autorisée en zone 2. Les bateaux à moteur thermique sont interdits.

Camping : le stationnement des tentes de camping, caravanes et camping-cars est interdit sur le Domaine Public Fluvial, sauf matériel de camping assimilé à du matériel de pêche (tente à l'usage des carpistes de nuit uniquement).

Manifestations nautiques organisées : les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de Voies Navigables de France.

Activités encadrées : elles feront l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

Réserve : dans la zone 6, considérée comme réserve de pêche naturelle, la circulation de toute embarcation y compris voiliers, bateaux à pédales et planches à voile est interdite, sauf dispositions particulières à la chasse.

◆ **ARTICLE 4: Dispositions applicables à toutes les embarcations**

1) Autorisation préalable :

a) Stationnement : toute embarcation à moteur électrique ou sans moteur, ne peut stationner plus d'une journée sur les bords du réservoir de Charmes qu'avec autorisation écrite délivrée par le représentant local des Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

Cette autorisation est trisannuelle. Elle valide le droit d'amarrage, ce dernier donnant lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par Voies navigables de France.

b) Circulation : toute embarcation à moteur électrique (puissance ≤ 6 CV), ou sans moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler sur le lac dans le respect du présent arrêté. Celle-ci peut être retirée par application de l'article 8 "sanctions".

2) Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les emplacements destinés à ces opérations et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, voiliers, planches à voile, bateaux à pédales, sont déterminés par le représentant local de Voies Navigables de France ou son représentant qualifié. Ils sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement des remorques est interdit sur toute l'étendue du domaine public non concédée.

3) Interdiction de circulation :

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit.

La mise à l'eau des barques et voiliers est autorisée au niveau des rampes réservées à cet effet.

4) Véhicules :

Le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès.

◆ **ARTICLE 5 : Dérogations**

Les embarcations des services de la Navigation, des entreprises travaillant sous maîtrise d'ouvrage VNF, de la Police, de la Gendarmerie, des secours, des Gardes-pêche ou des Gardes-chasse pourront déroger dans l'exercice de leur fonction, en tant que de besoin, aux dispositions du présent arrêté.

◆ **ARTICLE 6 : Responsabilités**

La pêche et les sports nautiques dans les parties du réservoir qui leur sont réservées, sont pratiqués sous la responsabilité des usagers et sous réserve des droits reconnus aux Associations et Établissements publics et privés, régulièrement déclarés et dans les conditions fixées par les autorisations qui leur sont délivrées par Voies Navigables de France.

◆ **ARTICLE 7 : Mesures de sécurité particulières**

Toute embarcation doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Lorsque la sécurité des usagers sera menacée par la circulation simultanée sur le réservoir d'un trop grand nombre de bateaux, les services de la Gendarmerie inviteront les responsables des Associations et (ou) les usagers concernés à trouver un accord entre eux pour limiter temporairement ou échelonner les sorties. A défaut, il y sera procédé d'office.

Le personnel de la brigade de Gendarmerie de LANGRES assurera la surveillance générale du réservoir dans toutes les zones, verbalisera les contrevenants et sollicitera les secours si besoin est.

◆ **ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas d'infraction caractérisée et indépendamment de la suite normale donnée aux procès-verbaux, le service de Voies Navigables de France pourra retirer l'autorisation de circulation aux contrevenants.

◆ **ARTICLE 9 : Autres activités**

Toute autre activité non prévue par le présent arrêté est interdite, sauf dérogation accordée par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié est interdite.

◆ **ARTICLE 10 : Publicité**

Les dispositions du présent arrêté seront affichées par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation au droit des voies d'accès au réservoir.

Dans les mêmes lieux, des panneaux suffisamment explicites reproduiront le schéma de la réglementation définie dans les articles 3 à 7 ci-dessus. Le même service notifiera le présent arrêté aux différents Clubs, associations et Maires concernés.

◆ **ARTICLE 11 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

◆ **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, MM. Les Maires des Communes de BANNES, CHANGEY, CHARMES et NEUILLY-L'EVEQUE, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres, Voies Navigables de France ou son représentant qualifié, représentant local de V.N.F, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ainsi que tous les agents assermentés dans la limite de leur compétence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 10 JUIN 2011

 Le Préfet

Claude MOREL

LAC DE CHARMES

Règlement de police du réservoir

Arrêté préfectoral du

ZONE 8: Périmètre de sécurité

Plongée subaquatique interdite;
Interdite à toute embarcation et à toute personne non mandatée

Barrage

ZONE 7 de pompage

interdite à toute personne et embarcation

ZONE 1:

Pêche, plongée subaquatique et promenade encadrée

ZONE 3

Zone de baignade

ZONE 5:

Zone réservée exclusivement à la pêche

RD 74

RD 254

ZONE 2:

Pêche et embarcations (non thermique)

ZONE 6:

Réserve de pêche et zone de chasse

ZONE 4:

Réservé à la pratique de la pêche depuis le bord et interdite à toute embarcation

Autorisation de circulation

Toute embarcation, à moteur électrique, ou sans Moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler
Sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque zone.
Les moteurs thermiques sont interdits

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1652 en date

Je ce jour
CHAUMONT, le 10 JUN 2011
Le Préfet
Claude MOREL

